

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 111

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 72**

*(Art. L. 626-4-1 du code de commerce)*

À la fin du premier alinéa de cet article, après les mots :

« de remettre »,

insérer les mots :

« tout ou partie de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la remise de dettes des créanciers publics peut naturellement être partielle.